

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 NOV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA SIKA
GOURNAY EN BRAY

Prescriptions complémentaires
Bilan de fonctionnement

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (article R.512-45),

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe et notamment les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2000, 8 janvier 2004 et 7 février 2007,

Le bilan de fonctionnement transmis le 22 décembre 2005 et complété le 7 mai 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 août 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2009,

Les notifications faites à la société les 28 octobre 2009 et 18 novembre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SA SIKA exploite à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe, une usine de fabrication de produits d'étanchéité,

Que la SA SIKA a remis le 22 décembre 2005, complété le 7 mai 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine située à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que l'exploitant a examiné la situation des installations du site en particulier au regard des meilleures techniques disponibles (MTD),

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA SIKA, dont le siège social est 101, Rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits d'étanchéité située à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GOURNAY EN BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Prefet

Pour le Prefet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

<i>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	7
<i>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées.....	8
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenues.....	8
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
<i>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 4.1 valeurs limites de rejet.....	12
CHAPITRE 4.2 surveillance des rejets industriels.....	13
<i>TITRE 5 - Déchets.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets.....	13
CHAPITRE 5.2 Séparation des déchets.....	13
CHAPITRE 5.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	13
CHAPITRE 5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
CHAPITRE 5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
CHAPITRE 5.6 Transport.....	15
CHAPITRE 5.7 Emballages industriels.....	15
<i>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
<i>TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....	16
CHAPITRE 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	17
CHAPITRE 7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	17
CHAPITRE 7.4 Bilans périodiques.....	18
<i>TITRE 8 - ECHEANCES.....</i>	<i>19</i>

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA SIKA France dont le siège social est situé au 101, rue de Tolbiac – 75654 Paris Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la zone industrielle de l'Europe située sur le territoire de la commune de Gournay en Bray, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent ou modifient les dispositions des arrêtés antérieurs visés dans le tableau ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 22 février 1966	Article 1 ^{er} - 3° à 6° et 16° à 19°	Suppression
Arrêté du 27 mai 1974	Tous	Suppression
Arrêté du 10 décembre 1974	Tous	Suppression
Arrêté du 2 février 1990	Tous	Suppression
Arrêté du 21 juillet 1992	IV ; V ; VI ; VII	Suppression
Arrêté du 31 octobre 1996	Chapitres 1, 2 et 3	Modifié par l'arrêté du 21/04/00
Arrêté du 21 avril 2000	Chapitres 1, 2 et 3	Modifié par l'arrêté du 08/01/04
Arrêté du 17 juin 2003	Tous	Suppression
Arrêté du 8 janvier 2004	Dispositions 2 et 3 annexées à l'arrêté	modification
Arrêté du 7 février 2007	Dispositions 3 à 5 annexées à l'arrêté	modification

En cas de dispositions contraires, la disposition la plus contraignante sera retenue.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DESIGNATION	QUANTITE	CLASSEMENT
2660	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : - Atelier mastic : 82 t/j - Atelier coloration (1 t/j)	83 t/j	A
1131-2b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides : IPDI : 15 tonnes La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 tonnes.	15 tonnes	A
1150-10b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières : - Diisocyanate de toluylène (TDI) La quantité étant supérieure à 10 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes	20 tonnes	A
1430 1432.2a	Dépôt de liquides inflammables Catégorie B : - Cuvette N°11 déchets (50.1) : V= 100 m ³ - Cuvette N°7 solvants (50.3) : V= 110 m ³ - Cuvette N°9 solvants (60.1) : V= 90 m ³ - Cuvette N°10 huile (50.5) : V= 30 m ³ - Bat. prépolymères (22) : V= 116 m ³ - Cuvette N°8 MBA (50.4) : V= 40 m ³ - Mag. PF Inflammables (71) : V= 400 m ³ Total Catégorie B : V= 886 m ³ → 886 m ³ _{eq}	886 m ³ _{eq}	A
1434-2	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation comprenant : - 1 pompe de 12 m ³ /h (Xylène) ; - 1 pompe de 12 m ³ /h (Solvesso) ; - 1 pompe de 5 m ³ /h (White Spirit) ; - 1 pompe de 6 m ³ /h (pas d'affectation) ; - 1 pompe de 13 m ³ /h (solvants régénérés) ; - 1 pompe de 12 m ³ /h (Circuit lavage solvants) ; - 1 pompe de 4 m ³ /h (N-Monobutylamine) ; - 1 pompe de 3 m ³ /h (gasoil) ; Le débit maximum équivalent de l'installation est de :	67 m ³ /h	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance électrique installée concourant au fonctionnement de l'installation est > 200 kW (ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim).	850 kW + 150 kW	A

RUBRIQUE	DESIGNATION	QUANTITE	CLASSEMENT
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - Magasin matières premières : 1 900 m ³ - Silo PVC : 140 m ³ - Trémie PVC : 8 m ³ - Picking : 150 m ³ - Produits semi-ouvrés et finis en petits conditionnements: * Résines époxydiques : 200 m ³ * Mastics polyuréthanes : 220 m ³ + 960 m ³ . Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3 578 m ³	A
2915-1a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (240°C) est supérieure au point éclair du fluide (210°C). Le fluide circule en circuit fermé. La quantité de fluide étant supérieure à 1 000 litres :	28 000 l	A
2920-2a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprenant 4 compresseurs réseau et 5 surpresseurs dans les ateliers. La puissance absorbée est de 545 kW. Installation de réfrigération au fréon (gaz ininflammable) à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprenant 4 groupes eau glacée, 1 chambre froide et atelier mastic. La puissance absorbée est de 300 kW + 400 kW.	545 kW 700 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable > 10 kW.	110 kW	D
1190-1	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques : Réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude.	300 kg	D
1200-2c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure 50 tonnes.	4,3 tonnes	D
1450-2b	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : Aluminium en poudre. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 50 kg et 1 tonne.	200 kg	D
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre les seuils de 50 et 500 tonnes.	200 tonnes	D
1530-2	Dépôt de 380 tonnes de papiers et cartons destinés à l'emballage des produits finis : - dans MPE : 950 m ³ Dépôt de bois (stockage de palettes) : - dans stockages en bâtiment : 2 000 m ³ 1 000 m ³ < V stocké < 20 000 m ³	2 950 m ³	D
1810.3	Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau : - Paratoluène Sulfonyl Isocyanate La quantité étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	5 tonnes	D

RUBRIQUE	DESIGNATION	QUANTITE	CLASSEMENT
1158-B2	Emploi et stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 20 tonnes.	20 tonnes	DC
1412.2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	32 tonnes	DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.	-	DC
1433-Bb	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est : - Atelier mastics : 3 t de solvants pour une production de 82 t/j.	3 tonnes	DC
2564-3	Nettoyage, décapage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques – volume supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres.	200 l	DC
2910-A2	Installation de combustion consommant du gaz naturel. La puissance thermique installée est supérieure à 2 MW : - 2 chaudières de 2,9 MW fonctionnant au gaz naturel. - 1 chaudière de 3 MW fonctionnant au gaz naturel	8,8 MW	DC
1172	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	5 tonnes	NC
1173	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	50 tonnes	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	15 kW	NC
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (Nitrite de sodium). La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	300 Kg	NC
1175	Emploi de liquides organohalogénés. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 litres.	50 litres	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé SEVESO II seuil bas pour le stockage et l'emploi de diisocyanate de toluylène (TDI), produit toxique particulier.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gournay en Bray	AD 152, AE 109, AD119, AD11, AD11, AD82, AD 153	ZI de l'Europe

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site SIKA France de Gournay en Bray regroupe les activités suivantes :

- fabrication de prépolymères ;

- fabrication de pâte HAT ;
- fabrication de mastics polyuréthane ;
- fabrication de mortiers prêts à l'emploi (MPAE) ;
- fabrication d'adjuvants liquides ;
- fabrication du Sidercim ;
- coloration à la demande de résines epoxy.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, niveaux d'activité ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

1. le plan à jour du site,
2. les interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
5. les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
6. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
7. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
8. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

L'exploitant veillera en outre à respecter toutes les dispositions non contraires au présent arrêté qui s'appliquent pour les installations relevant du régime déclaratif.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,

-prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3. DOSSIER ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier environnement intégrant l'ensemble des fabrications du site. Celui-ci doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Ce dossier environnement doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits fabriqués, effluents générés.
- justification de l'emploi de substances toxiques pour la santé humaine et l'environnement,
- schéma de principe sur la gestion des effluents, justification des débits volumétriques associés,
- identification et référencement de l'ensemble des points de rejet,
- suivi des données concernant ces points,
- veille technologique sur l'amélioration environnementale du procédé.

Ce dossier doit être disponible dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont fixées dès la conception des ouvrages pour permettre une dispersion optimale des polluants. En tout état de cause, l'exploitant s'assurera du respect des dispositions prévues aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-avant.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
MASTIC - 1	Système de mise sous vide des mélangeurs (DRAIS, NIEMAN, BIB) et des réacteurs de fabrication des			les émissions de COV seront traitées par une colonne de lavage à contre courant à l'huile (Cf. article 3.2.6)

	prépolymères			
BOIL - 1	Chaudière 1	2.9 MW	Gaz naturel de ville	Installation destinée au maintien en température du procédé
BOIL - 2	Chaudière 2	2,9 MW	Gaz naturel de ville	Installation destinée au maintien en température du procédé
BOIL - 3	Chaudière 3	3 MW	Gaz naturel de ville	Installation destinée au chauffage des locaux

Le système de vide des utilités doit être totalement indépendant du système du vide utilisé pour la fabrication des mastics et des prépolymères. Ce réseau ne doit pas être source d'émission de COVNM.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	MASTIC - 1	BOIL - 1	BOIL - 2	BOIL - 3
Concentration en O ₂ de référence		3 %	3 %	3 %
Poussières		5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂		35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂		225 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/Nm ³			
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III	20 mg/Nm ³ (TDI)			

Les valeurs limites en COVNM et COV spécifiques ne s'appliquent que si les flux horaires totaux (canalisés et diffus) dépassent respectivement 2 kg/h et 0,1 kg/h.

ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DIFFUSES

Les émissions diffuses de TDI, substance visée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont réduites à leur part congrue. Notamment, toutes les respirations des cuves de stockage et des appareils contenant cette substance sont collectées et reliées au minimum à un dispositif de traitement par charbon actif avant évacuation à l'atmosphère. Les filtres à charbon actif sont changés régulièrement pour garantir les 100% de son efficacité.

L'évent de la cuve de stockage de monobutylamine est aussi équipé de ce dispositif.

Les opérations d'emportage de la cuve de MBA se font par transfert de phase (retour des vapeurs dans la citerne).

Les émissions diffuses de composés organiques volatils provenant des équipements de fabrication et de conditionnement sont collectées autant que de possible via un système d'aspiration à proximité. Cela concerne notamment les mélangeurs (DRAIS, NIEMAN) lors de leur ouverture et l'atelier de conditionnement des mastics en cartouches, poches et seaux.

Les émissions de poussières proviennent principalement des matières pulvérulentes utilisées pour les fabrications de mortiers prêts à l'emploi et des Sidercim. Les trémies utilisées pour le chargement des matières premières sont munies de filtres à décolmatage automatique permettant de traiter les émissions avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOLVANTS

Article 3.2.5.1. Emission de COV

Si la consommation annuelle de solvants est inférieure à 1000 tonnes, le flux annuel des émissions totales ou diffuses est inférieur à 5% de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1000 tonnes, le flux annuel des émissions totales ou diffuses est inférieur à 3% de la quantité de solvants utilisée.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

Le respect de ces dispositions pour les émissions totales autorise l'exploitant de se dédouaner du respect de la valeur limite imposée pour les émissions de COVNM de l'émissaire MASTIC - 1.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.6. NOUVEAUX DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EMISSIONS

Les émissions du système de mise sous vide des mélangeurs utilisés pour la fabrication des mastics polyuréthanes et des réacteurs de fabrication de prépolymères doivent être captées et traitées par un système d'adsorption sur colonne de lavage à contre-courant fonctionnant à l'huile et munie de quatre étages avant envoi à l'atmosphère. Ce nouveau dispositif doit être mis en service avant le 31 décembre 2009.

Le rendement de récupération de solvants est supérieur à 95 %. L'exploitant veillera à justifier le rendement de son installation de traitement des COV.

Les respirations des deux cuves de préparation et de fabrication de la solution de monobutylamine (MBA), nécessaire pour la fabrication de pâte HAT, génèrent des émissions notables de composés organiques volatils lors des opérations d'alimentation de ces cuves en MBA (à partir de la cuve de stockage extérieure) et lors de leur vidange dans le réacteur fabriquant la pâte HAT. L'exploitant remettra une étude technique visant à mettre en place les meilleures techniques disponibles pour ces opérations (vidange par transfert de phase, alimentation par tube plongeant, traitement par charbons actifs notamment) dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dispositif retenu sera alors mis en place dans un délai maximum de 6 mois à compter de la remise de l'étude suscitée.

Le lavage des cuves provenant de l'atelier mastics fonctionnera en circuit fermé à partir du 31 décembre 2009.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 VALEURS LIMITES DE REJET

Cette disposition remplace la disposition 3.1.11 - VALEURS LIMITES DE REJET annexée à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004.

Les valeurs limites, mesurées sur l'effluent brut non décanté à l'émission dans le réseau collectif avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-après. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Le dispositif de rejet doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées et aux agents habilités pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Les rejets des eaux résiduaires constituées des eaux de procédé (lavage), des eaux du laboratoire, des eaux de purges, des eaux des aires de déchargement des matières premières en vrac et de chargement des produits finis en vrac sont raccordés à la station d'épuration de la commune de GOURNAY EN BRAY.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement qui consiste à homogénéiser les effluents dans 2 cuves de 100 m³ chacune, puis à les neutraliser.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant le raccordement à la station urbaine de GOURNAY EN BRAY sont les suivantes :

- débit journalier moyen : 20 m³/j ; débit horaire maximum : 5 m³/h ;
- débit maximum journalier sur 7 jours : 35 m³/j ;
- volume maximal rejeté annuellement dans la station de GOURNAY-EN-BRAY : 2 000 m³ ;
- 5,5 < pH < 9,5 ;
- température < 30°C.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/l)
DCO	1 200	24
DBO ₅	1 000	20
DCO/DBO ₅	<=2,5	/
MES	30	0,6
Azote global (exprimé en N)	150	3
Phosphore total (exprimé en P)	50	1
Hydrocarbures	10 (NFT 90114)	0,2
Formol	1	0,02

Le rejet ne doit pas contenir de substance inhibitrice ou biocide pouvant perturber le fonctionnement de la station communale.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS

La disposition 3.1.14 - SURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS annexée à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est supprimée. Toutefois, l'exploitant s'assurera régulièrement de la performance des dispositifs de traitement des effluents aqueux afin de respecter les valeurs limites fixées ci-avant (chapitre 4.1).

Le TIBP sera suivi en remplacement du tributylphosphate. Cette analyse sera a minima semestrielle. Une évaluation de l'impact de cette substance sur le milieu aquatique sera réalisée à l'issue d'un délai de 2 ans. Cette évaluation sera transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et

aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par catégorie de déchets, la quantité pouvant être enlevée par un camion.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5. du présent arrêté

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.4.1. REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Facteurs d'émission Plan de gestion de solvants Rendement de l'installation de récupération par lavage à huile /Adsorption des COVNM sortie pompe à vide	Annuelle Trimestriel Annuelle
COV spécifiques	Facteurs d'émission Bilan matière spécifique	Annuelle Annuelle
CO ₂ , CO, Nox, SO ₂ , poussières	Facteurs d'émission	Annuelle

L'exploitant suivra en continu un paramètre représentatif du bon fonctionnement de l'installation de lavage à contre-courant.

Les facteurs d'émission sont vérifiés annuellement par analyses comparatives, sauf pour les chaudières où celles-ci sont réalisées tous les trois ans. Celles-ci sont réalisées par un organisme extérieur habilité par le ministère en charge de l'environnement. Les débits et la teneur en O₂ sont aussi mesurés à cette occasion. Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans le mois suivant la réalisation de la mesure.

Les émissions diffuses des mélangeurs DRAIS et NIEMAN, de l'atelier de conditionnement en cartouches, des événements du mélangeur BIB, de la cuve de stockage MBA et de l'installation de lavage des cuves sont concernées par les dispositions relatives aux facteurs d'émission. Ces facteurs d'émissions sont vérifiés, a minima, à une fréquence quinquennale.

Les émissions de poussières provenant des trémies de chargement (MPAE, Sidercim) devront faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant dans les six mois qui suivent la notification de cet arrêté. Les émissaires, dont l'absence de rejet de poussières aura été avérée, ne feront plus l'objet d'une auto surveillance sur ce paramètre.

ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n°166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement, en limite de propriété, par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements fixés à l'article 6.2.2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 7.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.)
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir pour le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une description détaillée du site. (mode de fonctionnement, types de productions, circulation des produits, types de stockages, modalités d'entretiens, etc.)
- b) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

c) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa II.2 de l'article R512-8 du code de l'environnement.

d) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées à l'article R512-8 -4°-b du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des

activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

e) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

f) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 7.4.3. BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Un recensement officiel est effectué tous les trois ans. La remise du prochain bilan doit intervenir pour le 31 décembre 2011 pour l'année concernée. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement. La fréquence peut être réduite notamment en cas de changement notable de la réglementation.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

TITRE 8- ECHEANCES

Article	intitulé	Echéance
2.1.3	Dossier environnement « site »	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.2.7	Traitement des effluents de l'évent de MBA	Etude à remettre 6 mois à compter de la notification de l'arrêté mise en service du dispositif retenu 6 mois à compter de la remise de l'étude
	Mise en service d'un dispositif de lavage des cuves à circuit fermé	31/12/2009
	Mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques des pompes à vide	31/12/2009
4.2	Evaluation de l'impact du TIBP sur le milieu aquatique	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
7.2.1	Evaluation des émissions de poussières	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 26 NOV. 2009 ...

à ROUEN, le :

LE 26 NOV. 2009,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD